DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

ETABLI LE MERCREDI 21 OCTOBRE 2020

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES
M. et Mme BAUDU Stéphane **La Panolie** **24210 LIMEYRAT**	**MAISON** **LA PANOLIE** **24210 LIMEYRAT**

REF DOSSIER : ATPEZ-MP-20-2031

Année : avant le 1er janvier 1949	**Section/parcelle :** B/917/918/961/975/976/977/978

DIAGNOSTICS REALISES

☐	Gaz	☐	Surface	☒	Electricité
☒	DPE	☒	Amiante	☒	Plomb
☒	Termites	☒	ERP	☒	PEB

Une Equipe d'Experts Certifiés de Proximité à votre Service

Tél. 05 53 09 77 43 – Fax : 05 53 09 77 51 – Email : apg.diag@orange.fr

SYNTHESE DES DIAGNOSTICS

DPE

Il ne nous a pas été fourni de relevés exploitables des consommations. Ne pouvant utiliser pour ce type de bien une méthode de calcul conventionnel (voir arrêté du 8 février 2012), il n'est pas possible d'établir une estimation des consommations et de fournir les étiquettes " énergie " et " climat". Le diagnostic se limite aux constatations et aux descriptifs.

Plomb

Le constat de risque d'exposition au plomb dans les peintures a révélé la présence de revêtements contenant du plomb.

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Amiante

Des échantillons sont en attente de résultat d'analyse du laboratoire.

Dans le cadre de la mission objet du présent pré- rapport, il n'a pas été repéré à ce stade de matériau ou produit contenant de l'amiante.

- ✓ **Produit ou matériau en attente du résultat de l'analyse des échantillons prélevés.**
  - ***Plaques ondulées en couverture [liste B](Remise, Chaufferie, Bucher, Cuisine, Buanderie, Toilette)***

Termites

Absence d'indices d'infestation de termites dans le bâti
Des constatations diverses ont été formulées

Electricité

☐ **L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.**

☒ **L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).**

Etat des nuisances sonores aériennes

☐ **Le bien est soumis au Plan d'Exposition au Bruit :**

- ☐ **Zone A**
- ☐ **Zone B**
- ☐ **Zone C**
- ☐ **Zone D**

☒ **Le bien n'est pas soumis au Plan d'Exposition au Bruit**

CROQUIS

Locaux inaccessibles. Sens de la visite. Absence d'amiante.
Matériaux contenant de l'amiante détectés après analyse. Amiante non détecté suite à analyse.
Matériaux contenant de l'amiante détectés sur décision de l'opérateur.
Matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

M. et Mme BAUDU Stéphane
Maison - La Panolie 24210 LIMEYRAT
Niveau 0

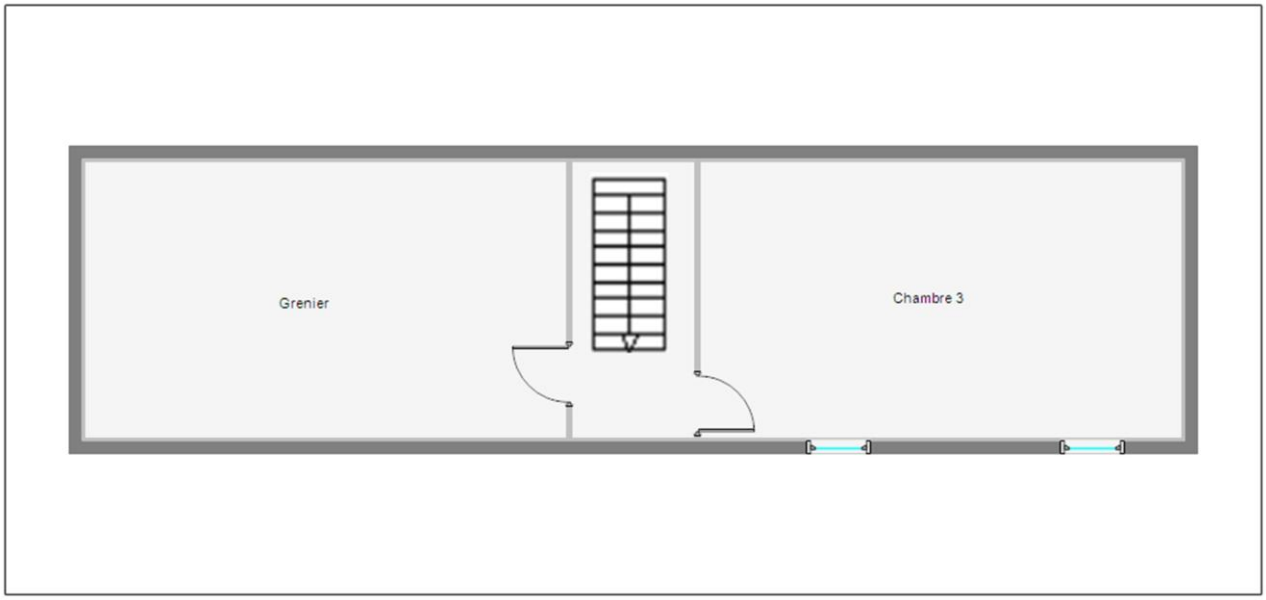

M. et Mme BAUDU Stéphane
Maison - La Panolie 24210 LIMEYRAT
Niveau 1

RAPPORT DE DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

SELON L'ANNEXE 6.2 DE L'ARRETE DE REFERENCE

Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

ETABLI LE MERCREDI 21 OCTOBRE 2020

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES
M. et Mme BAUDU Stéphane **La Panolie** **24210 LIMEYRAT**	**LOGEMENT 001** **LA PANOLIE** **24210 LIMEYRAT**

REF DOSSIER : ATPEZ-MP-20-2031

RESULTATS DPE

Il ne nous a pas été fourni de relevés exploitables des consommations. Ne pouvant utiliser pour ce type de bien une méthode de calcul conventionnel (voir arrêté du 8 février 2012), il n'est pas possible d'établir une estimation des consommations et de fournir les étiquettes " énergie " et " climat". Le diagnostic se limite aux constatations et aux descriptifs.

Certification diagnostic de performance énergétique : N° 0173 valide du 16/11/2018 au 15/11/2023

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERS
Le mercredi 21 octobre 2020
par **Olivier Chateau-Raynaud**

200, Av Winston Churchill
24660 COULOUNIEIX - CHAMIERS
Tél. 05 53 09 77 43 - apg.diag@orange.fr

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

N° : 2024V2002831I
Valable jusqu'au : 20/10/2030
Type de bâtiment : Maison individuelle
Année de construction : Avant 1948
Surface habitable : 111,00 m²
Adresse : La Panolie
24210 LIMEYRAT

Date : 21/10/2020 Date de visite : 21/10/2020
Diagnostiqueur : Olivier Chateau-Raynaud
200, Avenue Winston Churchill - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS
Numéro certification :0173
Signature :

Propriétaire :
Nom : M. et Mme Stéphane BAUDU
Adresse : La Panolie - 24210 LIMEYRAT

Propriét. des installations communes (s'il y a lieu) :
Nom :
Adresse :

Consommations annuelles par énergie

obtenues en l'absence de factures d'énergie

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	**Détail par énergie et par usage en kWh$_{EF}$**	**Détail par usage en kWh$_{EP}$**	
Chauffage				
Eau chaude sanitaire				
Refroidissement				
CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE POUR LES USAGES RECENSES				Abonnements compris

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement		**Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement**	
Consommation réelle :	0 kWh$_{EP}$/m².an	**Estimation des émissions :**	0 kg éqCO2/m².an

sur la base d'estimations au logement

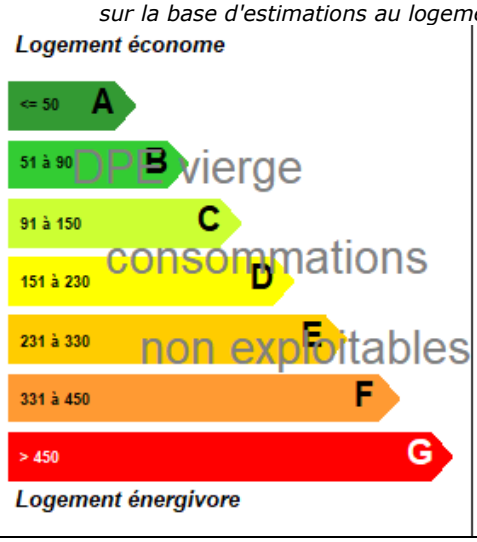

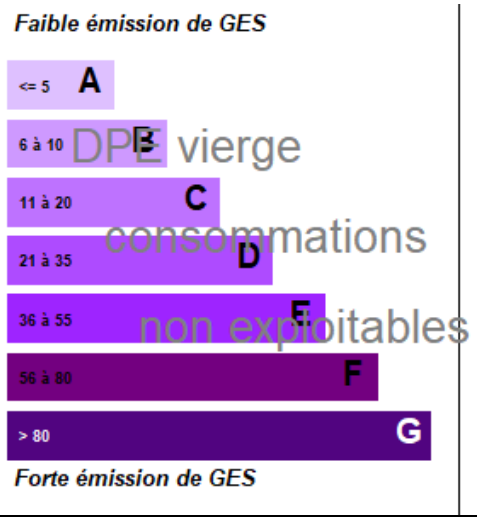

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : - Mur en pierre de taille/moellons Ep 65cm non isolé	**Système de chauffage :** - Chaudière fioul standard entre 1991 et 1993	**Système de production d'ECS :** - Production ECS par générateur mixte (chauffage et ECS)
Toiture : - Plafond solives bois avec ou sans rempl. isolé (ITI) Ep=15 cm - Combles aménagés sous rampant présence d'isolation inconnue	**Emetteurs :** - Radiateur HT sans robinet therm.	**Système de ventilation :** - Ventilation par ouverture des fenêtres
Menuiseries : - Fen.bat. bois simple vitrage(VNT) Avec ferm. - Fen.coul. bois double vitrage(VNT) argon 12mm Sans ferm. - Porte en bois avec double vitrage - Porte en bois avec 30% à 60% de vitrage simple - Porte opaque pleine simple en bois	**Système de refroidissement :**	
Plancher bas : - Plancher sur terre-plein	**Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :** Non	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable: **$kWh_{EP}/m^2.an$**	

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :

Pourquoi un diagnostic
- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés
Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie
La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire
L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie
Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeu qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du… » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.
Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables
Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent l chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,…), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,…) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :
- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :
- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :
- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques…) ; poussiéreux ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :
- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heure par jour (téléviseurs, magnétoscopes,…). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,…) :
- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,…).

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.
Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Crédit d'impot
Isolation Plafond Combles Isolation de la toiture, en veillant à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface du plancher. Pour bénéficier du crédit d'impôt 2012, choisir un isolant avec R= 7 m².K/W.	30
Remplacement des fenêtres Remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres en double-vitrage peu émissif. Pour bénéficier du crédit d'impôt 2012, choisir des fenêtres avec Uw<=1,4 W/m²°K pour des menuiseries PVC, Uw<=1,6 W/m²°K pour des menuiseries en bois, Uw<=1,8 W/m²°K pour des menuiseries métalliques	15
Installation solaire A envisager si la toiture est orientée entre le sud-est et le sud-ouest, sans masque	30

Commentaires :
Il ne nous a pas été fourni de relevés exploitables des consommations. Ne pouvant utiliser pour ce type de bien une méthode de calcul conventionnel (voir arrêté du 8 février 2012), il n'est pas possible d'établir une estimation des consommations et de fournir les étiquettes " énergie " et " climat". Le diagnostic se limite aux constatations et aux descriptifs.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! http://www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : http://www.developpement-durable.gouv.fr ou http://www.ademe.fr

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par: SAS LCP

23 bis, Rue Thomas EDISON - 33610 CANEJAN

certification: 0173

Assuré par ALLIANZ -

M. Jean-Jacques CASSADOUR
14 place André Maurois
24000 PERIGUEUX

N°: 55886375

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb
RAPPORT ETABLI A L'OCCASION D'UN CONSTAT AVANT VENTE
Date du constat : 21/10/2020 - Date du rapport : mercredi 21 octobre 2020

PROPRIETAIRE	COMMANDITAIRE
Nom : M. et Mme BAUDU Stéphane **Adresse : La Panolie** **24210 LIMEYRAT**	**Nom :** M. et Mme BAUDU Stéphane **Adresse :** La Panolie 24210 - LIMEYRAT

REF DOSSIER: ATPEZ-MP-20-2031

ADRESSE DES LOCAUX VISITES

MAISON
LA PANOLIE
24210 LIMEYRAT

CONCLUSION

Le constat de risque d'exposition au plomb dans les peintures a révélé la présence de revêtements contenant du plomb.
Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Absence d'enfant mineur de moins de 6 ans.

Durée de validité du rapport : 1 an

Classes d'unités de diagnostic / Exclusions (UD=Unité de diagnostic)						
UD de Classe	3 : Dégradé	2 : Etat d''usage	1 : Non visible ou non dégradé	0 : < 1 mg/cm²	Non mesurées	**Total**
Nb	0	0	2	53	0	**55**
%	0.0%	0.0%	3.6%	96.4%	0.0%	100.0%

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERS
Le mercredi 21 octobre 2020
par **Olivier Chateau-Raynaud**

200, Av Winston Churchill
24660 COULOUNIEIX - CHAMIERS
Tél. 05 53 09 77 43 - apg.diag@orange.fr

Visite réalisée le : 21/10/2020, par notre technicien en l'absence d'un représentant du donneur d'ordre
Circonstances et champs de la mission : Vente;
Etat d'occupation du bien : Bien inoccupé
Caractéristiques de l'appareil à fluorescence X :
Modèle : HORIZON Pbi n°1; N° de série : 050377; date chargement de la source : 15/04/2014; nature du nucléide : Cadmium-109; activité à la date de chargement de la source: 740

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
SAS LCP
23 bis, Rue Thomas EDISON - 33610 CANEJAN
Certification : N° 0173 valide du 13/07/2018 au 29/05/2023
Assurance RCP : ALLIANZ - N°55886375 valide jusqu'au 31/12/2020

Sommaire

Objet de la mission 2
Appareil à fluorescence X 3
Locaux et parties d'ouvrage 3
Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti 4
Tableau récapitulatif des résultats 4
Annexes 9

OBJET DE LA MISSION

MISSION : ATPEZ-MP-20-2031
RAPPORT ETABLI A L'OCCASION D'UN CONSTAT AVANT VENTE

1.1. DESCRIPTION DE LA MISSION

NOTAIRE
Nom : **Adresse :** - **Tel** :

Adresse du bien visité	: La Panolie 24210 LIMEYRAT		
Maison			
Nom locataire	:		
Tel locataire	:		
Accès	:	Partie	: Partie Privative
Type	: Maison	Caractéristiques	:
Usage	: habitation	Cadastre	:
Date de construction	: avant le 1er janvier 1949	Section :	B
Permis de construire	: néant	Parcelle :	917/918/961/975/976/977/978
Nombre de Niveaux	:	En copropriété	: Non
Supérieurs :	1 niveau(x)	Lots	:
Inférieurs :	aucun niveau inférieur		
Propriété bâtie	: Oui		

1.2. METHODOLOGIE

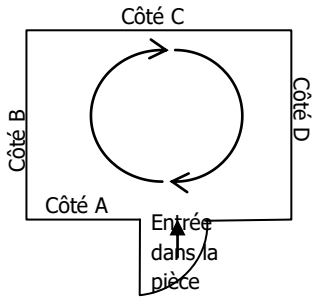

L'intérieur d'une pièce est repéré par les côtés (côté A, B, C, …). La visite se fait dans le sens des aiguilles d'une montre, de gauche à droite, de bas en haut. Les ouvertures du côté sont repérées par leur numéro en commençant à gauche par l'élément 1 (porte 1, fenêtre 1, …)

APPAREIL A FLUORESCENCE X

Nom du fabricant	OXFORD INSTRUMENTS		
Modèle appareil	HORIZON Pbi n°1		
N° de série de l'appareil	050377		
Nature du nucléide	Cadmium-109		
Date du dernier chargement de la source	15/04/2014	Activité à cette date : 740	
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T240252	Date d'autorisation : 21/09/2017	
	Date de fin de validité de l'autorisation : 20/01/2022		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Antoine GALLOIS-APG		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Antoine GALLOIS		
Fabricant de l'étalon		n° NIST de l'étalon :	
Concentration	1.00 mg/cm²	Incertitude :	+-.005
Vérification de la justesse de l'appareil			
Date	N° mesure	Concentration en mg/cm²	

LOCAUX ET PARTIES D'OUVRAGE

Le diagnostic est limité aux locaux et aux éléments rendus accessibles lors de la visite.

LOCAUX NON VISITES :

Niv	Zone/Bât	Pièce	Justification
		Toutes les parties d'immeuble ont été visitées	

PARTIES D'OUVRAGE NON VISITEES : TOUS LES LOCAUX ET PARTIES D'OUVRAGE ONT ETE VISITES

PIECES ET ELEMENTS EXCLUS DU DIAGNOSTIC : NEANT

1.3. DESCRIPTIF DES LOCAUX VISITES :

Niveau	Zone/Bât	Local	Sol	Murs	Plafond	Corniche	Plinthe	Porte	Huisserie Porte	Fenêtre	Huisserie fenêtre	Volet
0		Cuisine	carrelage sur béton	enduit sur moellons	peinture sur doublage placoplâtre			peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	
0		Buanderie	carrelage sur béton	enduit sur moellons	peinture sur doublage placoplâtre			peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur boi
0		Toilette	carrelage sur béton	enduit sur moellons	papier peint sur doublage placoplâtre			peinture sur bois	peinture sur bois			
0		Séjour	carrelage sur béton	enduit sur moellons	solives et plancher bois			peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur boi
0		Couloir		peinture sur moellons doublage briquette	peinture sur briquettes plâtre			peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur boi
0		Chambre	carrelage sur béton	peinture sur moellons doublage briquette	peinture sur briquettes plâtre			peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur boi
0		Salle de bain	carrelage sur béton	peinture sur moellons doublage briquette	peinture sur briquettes plâtre			peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	
0		Chambre 2	carrelage sur béton	peinture sur moellons doublage briquette	peinture sur briquettes plâtre			peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur boi
1		Chambre 3	linoléum sur plancher		éléments de charpente			peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur boi
1		Grenier	plancher sur plancher		éléments de charpente							

Niveau	Zone/Bât	Local	Sol	Murs	Plafond	Corniche	Plinthe	Porte	Huisserie Porte	Fenêtre	Huisserie fenêtre	Volet
0		Remise	béton	briques/parpaings	éléments de charpente							
0		Chaufferie	béton	enduit sur moellons	éléments de charpente							
0		Bucher	terre	moellons	éléments de charpente							

SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE ET DE DEGRADATION DU BATI

Situations de risque de saturnisme infantile

☐ - Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;
☐ - L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;

Situations de dégradation du bâti

☐ - Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré ;
☐ - Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce ;
☐ - Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

TABLEAU RECAPITULATIF DES RESULTATS

1.4. INTERPRETATION

– **non visible** : si le revêtement contenant du plomb (peinture par exemple) est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), la description de l'état de conservation de cette peinture peut ne pas être possible ;
– **non dégradé** ;
– **état d'usage**, c'est-à-dire présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, microfissures...) : ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles ;
– **dégradé**, c'est-à-dire présence de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérulence, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes).

Pour les revêtements faisant l'objet de prélèvements, les résultats de l'analyse chimique en laboratoire seront connus seulement après la visite. Par conséquent, la description de leur état de conservation est systématique lors de la visite.

Les relevés des mesures comprennent :

1. Le numéro de mesure
1. la dénomination du local
1. le niveau (0 correspond au rez-de-chaussée, 1 correspond au premier étage, -1 correspond au premier sous-sol, …)
1. la zone (le sol, le plafond et une lettre pour chaque mur : A,B,C …)
1. la dénomination de l'unité de diagnostic (Mur, porte, fenêtre, …)
1. le substrat
1. le revêtement apparent
1. la localisation de la mesure
1. la mesure exprimé en mg/cm²
1. la nature de la dégradation
1. le classement (D : dégradé, EU : état d'usage, ND : non dégradé, NV : non visible)
1. Observations
   Coul : traces importantes de coulures ou traces importantes de ruissellement ou d'écoulement d'eau
   Mois : Moisissures
   Hum : Tâches d'humidité
   Eff : plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré

Comment lire les tableaux qui suivent :

- ***Résultats de mesures de classe 3 : dégradé (concentration en plomb ≥1 mg/cm²)***
- **Résultats de mesures de classe 2 : état d'usage (concentration en plomb ≥ 1 mg/cm²)**
- **Résultats de mesures de classe 1 : non dégradé ou non visible (concentration en plomb ≥ 1 mg/cm²)**
- Résultats de mesures de classe 0 (concentration <1 mg/cm²)
- *Unité de diagnostic non mesurée avec justification « non mes. »*

Les numéros de mesures de test :

- Local : **Cuisine**						**Nombre total d'unités de diagnostic : 7** **- Nombre d'unités de classe 3 : 0** **- % de classe 3 : 0.0%**				
N°	**Niveau**	**Zone**	**Unité de diagnostic**	**Substrat**	**Revêtement apparent**	**Localisation de la mesure (facultatif)**	**Concentration (mg/cm²)**	**Etat de conservation**	**Classement de l'unité de diagnostic**	**Observations**
1	0	A	Mur	Moellons	enduit		0.56		0	
2							0.46			
3	0	A	Porte	bois	peinture		0.70		0	
4							0.76			
5	0	B	Mur	Moellons	enduit		0.24		0	
6							0.01			
7	0	C	Mur	Moellons	enduit		0.65		0	
8							0.04			
9	0	D	Mur	Moellons	enduit		0.69		0	
10							0.30			
11	0	D	Porte	bois	peinture		0.42		0	
12							0.04			
13	0	D	Fenêtre	bois	peinture		0.37		0	
14							0.50			

- Local : **Buanderie**						**Nombre total d'unités de diagnostic : 6** **- Nombre d'unités de classe 3 : 0** **- % de classe 3 : 0.0%**				
N°	**Niveau**	**Zone**	**Unité de diagnostic**	**Substrat**	**Revêtement apparent**	**Localisation de la mesure (facultatif)**	**Concentration (mg/cm²)**	**Etat de conservation**	**Classement de l'unité de diagnostic**	**Observations**
15	0	A	Porte	bois	peinture		0.21		0	
16							0.66			
17	0	C	Porte	bois	peinture		0.47		0	
18							0.98			
19	0	D	Fenêtre	bois	peinture		0.56		0	
20							0.20			
21	0	D	Volet	bois	peinture		0.09		0	
22							0.54			
23	0	D	Mur	Moellons	enduit		0.23		0	
24							0.24			
25	0	B	Mur	Moellons	enduit		0.46		0	
26							0.08			

- Local : **Toilette**						**Nombre total d'unités de diagnostic : 4** **- Nombre d'unités de classe 3 : 0** **- % de classe 3 : 0.0%**				
N°	**Niveau**	**Zone**	**Unité de diagnostic**	**Substrat**	**Revêtement apparent**	**Localisation de la mesure (facultatif)**	**Concentration (mg/cm²)**	**Etat de conservation**	**Classement de l'unité de diagnostic**	**Observations**
27	0	A	Porte	bois	peinture		0.24		0	
28							0.78			
29	0	B	Mur	Moellons	enduit		0.22		0	
30							0.13			
31	0	C	Mur	Moellons	enduit		0.33		0	
32							0.57			
33	0	D	Mur	Moellons	enduit		0.51		0	
34							0.15			

- Local : **Séjour**

Nombre total d'unités de diagnostic : 9
- Nombre d'unités de classe 3 : 0
- % de classe 3 : 0.0%

N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
35							0.06			
36	0	A	Mur	Moellons	enduit		0.72		0	
37							0.63			
38	0	B	Mur	Moellons	enduit		0.23		0	
39							0.51			
40	0	B	Porte	bois	peinture		0.73		0	
41							0.54			
42	0	B	Fenêtre	bois	peinture		0.41		0	
43							0.28			
44	0	B	Volet	bois	peinture		0.22		0	
45							0.20			
46	0	C	Mur	Moellons	enduit		0.34		0	
47							0.45			
48	0	D	Mur	Moellons	enduit		0.73		0	
49							0.02			
50							10.30			
51	0	D	Fenêtre	bois	peinture	gauche	0.12	ND	1	
52						gauche	0.21			
53						gauche	0.43			
54							6.82			
55	0	D	Volet	bois	peinture		0.75	ND	1	
56							0.40			

- Local : **Couloir**

Nombre total d'unités de diagnostic : 6
- Nombre d'unités de classe 3 : 0
- % de classe 3 : 0.0%

N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
57							0.09			
58	0	A	Porte	bois	peinture		0.37		0	
59							0.48			
60	0	C	Porte	bois	peinture		0.02		0	
61							0.06			
62							0.27			
63	0	D	Porte	bois	peinture		0.00		0	
64							0.53			
65							0.66			
66	0	D	Mur	Moellons doublage briquette	peinture		0.39		0	
67							0.26			
68							0.15			
69	0	B	Fenêtre	bois	peinture		0.36		0	
70							0.12			
71							0.74			
72	0	B	Mur	Moellons doublage briquette	peinture		0.07		0	
73							0.32			

- Local : **Chambre**

Nombre total d'unités de diagnostic : 7
- Nombre d'unités de classe 3 : 0
- % de classe 3 : 0.0%

N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
74	0	A	Mur	Moellons doublage briquette	peinture		0.47		0	
75							0.74			
76	0	A	Porte	bois	peinture		0.19		0	
77							0.20			
78	0	B	Mur	Moellons	peinture		0.36		0	

- Local : **Chambre**

Nombre total d'unités de diagnostic : 7
- Nombre d'unités de classe 3 : 0
- % de classe 3 : 0.0%

N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
79				doublage briquette			0.70			
80	0	C	Mur	Moellons doublage briquette	peinture		0.22		0	
81							0.21			
82	0	C	Fenêtre	bois	peinture		0.04		0	
83							0.16			
84	0	C	Volet	bois	peinture		0.47		0	
85							0.74			
86	0	D	Mur	Moellons doublage briquette	peinture		0.02		0	
87							0.63			

- Local : **Salle de bain**

Nombre total d'unités de diagnostic : 6
- Nombre d'unités de classe 3 : 0
- % de classe 3 : 0.0%

N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
88	0	A	Porte	bois	peinture		0.43		0	
89							0.51			
90	0	A	Mur	Moellons doublage briquette	peinture	>1m	0.77		0	
91						>1m	0.74			
92	0	B	Mur	Moellons doublage briquette	peinture	>1m	0.28		0	
93						>1m	0.38			
94	0	C	Mur	Moellons doublage briquette	peinture	>1m	0.79		0	
95						>1m	0.02			
96	0	C	Fenêtre	bois	peinture		0.68		0	
97							0.93			
98	0	D	Mur	Moellons doublage briquette	peinture	>1m	0.44		0	
99						>1m	0.43			

- Local : **Chambre 2**

Nombre total d'unités de diagnostic : 7
- Nombre d'unités de classe 3 : 0
- % de classe 3 : 0.0%

N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
100	0	A	Mur	Moellons doublage briquette	peinture		0.80		0	
101							0.40			
102	0	A	Porte	bois	peinture		0.71		0	
103							0.24			
104	0	B	Mur	Moellons doublage briquette	peinture		0.56		0	
105							0.34			
106	0	B	Fenêtre	bois	peinture		0.12		0	
107							0.18			
108	0	B	Volet	bois	peinture		0.29		0	
109							0.38			
110	0	C	Mur	Moellons doublage briquette	peinture		0.65		0	
111							0.34			
112	0	D	Mur	Moellons doublage briquette	peinture		0.18		0	
113							0.39			

- Local : **Chambre 3**						**Nombre total d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%**				
N°	**Niveau**	**Zone**	**Unité de diagnostic**	**Substrat**	**Revêtement apparent**	**Localisation de la mesure (facultatif)**	**Concentration (mg/cm²)**	**Etat de conservation**	**Classement de l'unité de diagnostic**	**Observations**
114	1	A	Porte	bois	peinture		0.55		0	
115							0.49			
116	1	D	Fenêtre	bois	peinture		0.13		0	
117							0.16			
118							0.37			
119							0.09			
120	1	D	Volet	bois	peinture		0.05		0	
121							0.63			
122							0.04			
123							0.43			

ANNEXES
Références réglementaires

Le présent rapport établit un diagnostic sur les risques inhérents à la présence de plomb en application de :

- ☑ Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb
- ☑ code de la santé publique, notamment les articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12
    - Art. R. 1334-10. - L'auteur du constat de risque d'exposition au plomb établi en application de l'article L. 1334-5 identifie les éléments comportant un revêtement, précise la concentration en plomb de ces revêtements et la méthode d'analyse utilisée pour la mesurer et décrit l'état de conservation des revêtements contenant du plomb, selon un protocole précisé par un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de la santé. Il consigne, le cas échéant, dans le rapport du constat la liste des facteurs de dégradation du bâti mentionnés à l'article L. 1334-5 qu'il a relevés.
    - Lorsque l'auteur du constat transmet une copie du constat au préfet en application de l'article L. 1334-10, il en informe le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.
    - Art. R. 1334-11. - Le constat de risque d'exposition au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié.
    - Art. R. 1334-12. - L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux prévue par l'article L. 1334-9 est réalisée par la remise d'une copie du constat de risque d'exposition au plomb par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.
    - Article L1334-9 (Loi nº 2004-806 du 9 août 2004 art. 76 III Journal Officiel du 11 août 2004) (Ordonnance nº 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005). Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.
- ☑ Le constat de risque d'exposition au plomb est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'article L. 1421-1 ainsi que, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Le vendeur ou son mandataire transmettra une copie du présent rapport, annexes comprises aux occupants et aux personnes appelées à faire des travaux dans l'immeuble.

Notice d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le foetus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

ATTESTATION DU FABRICANT

Arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

L'analyseur portable à fluorescence X Horizon Pbi destiné à l'analyse du plomb dans les peintures est équipé d'une source radioactive scellée Cd 109 de 740 MBq d'activité nominale.

La durée de vie maximale de la source est de 43 mois.

Le temps de mesure doit être augmenté au fur et à mesure de la décroissance d'activité de la source conformément au diagramme ci-dessous

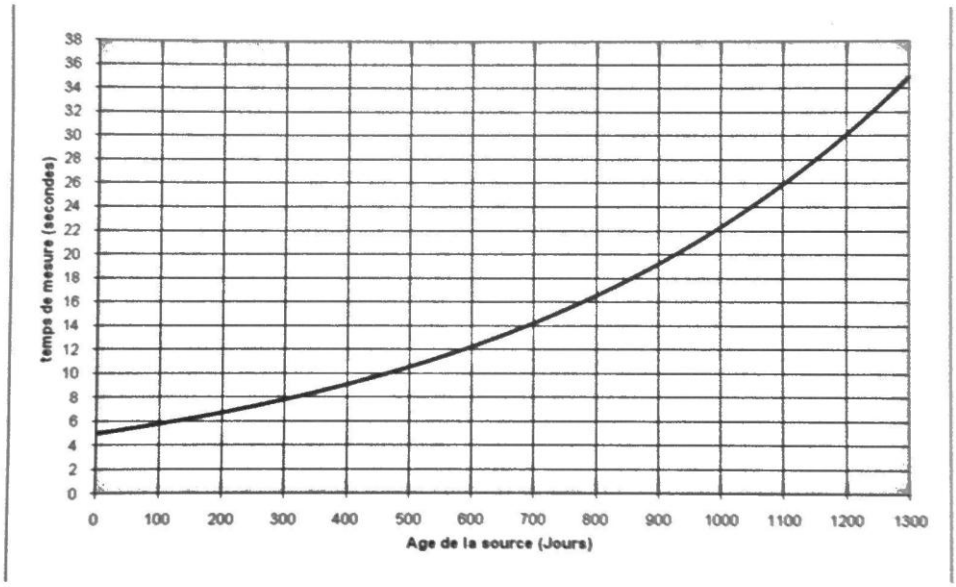

Dans ces conditions, l'appareil garantit que 95% des mesures réalisées sur un échantillon standardisé de concentration voisine de 1mg/cm2 seront compris dans une fourchette de + ou – 0.1 mg/cm2 de la valeur de cet échantillon.

OXFORD INSTRUMENTS

The Business of Science®

REPUBLIQUE FRANCAISE

AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 21 SEP. 2017

N/Réf. : CODEP-BDX-2017-036938
Affaire suivie par : FOURNIER Mathilde
Tél : 05.56.24.87.80
Fax : 05.56.24.87.11
Mel : mathilde.fournier@asn.fr

Monsieur Antoine GALLOIS
APG
109 rue Louis Blanc
24000 PERIGUEUX

Objet : Décision de l'Autorité de sûreté nucléaire portant autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales.

Réf : Demande d'autorisation reçue le 9 janvier 2017 et dossier correspondant.

Référence à rappeler dans toute correspondance : ***T240252***

Monsieur,

Comme suite à votre demande rappelée en référence et en application de l'article L. 592-21 du code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-joint la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire portant autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales.

Vous êtes autorisé à acquérir des sources scellées radioactives qui seront enregistrées au fichier national géré par l'Unité d'expertise des sources de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN/UES). **En cas de cession, de transfert de ces sources ou de cessation d'activité, vous devrez impérativement informer l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ainsi que l'IRSN/UES du devenir de ces sources.**

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Bordeaux

Hermine DURAND

ww.asn.fr
Cité administrative de Bordeaux • Boite 21 • 2, rue Jules Ferry • 33090 Bordeaux Cedex
Téléphone 05 56 24 87 58 • Fax 05 56 24 87 11

REPERAGE AMIANTE

Pré-rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Arrêtés du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

ETABLI LE MERCREDI 21 OCTOBRE 2020

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES
M. et Mme BAUDU Stéphane **La Panolie** **24210 LIMEYRAT**	**MAISON** **LA PANOLIE** **24210 LIMEYRAT**

REF DOSSIER : ATPEZ-MP-20-2031

CONCLUSION

Des échantillons sont en attente de résultat d'analyse du laboratoire.

Dans le cadre de la mission objet du présent pré- rapport, il n'a pas été repéré à ce stade de matériau ou produit contenant de l'amiante.

- ✓ **Produit ou matériau en attente du résultat de l'analyse des échantillons prélevés.**
  - *Plaques ondulées en couverture [liste B](Remise, Chaufferie, Bucher, Cuisine, Buanderie, Toilette)*

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

SAS LCP
23 bis, Rue Thomas EDISON - 33610 CANEJAN
Certification Diagnostic Amiante : N° 0173 valide du 30/05/2018 au 29/05/2023

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERS
Le mercredi 21 octobre 2020
par **Olivier Chateau-Raynaud** opérateur de diagnostic

200, Av Winston Churchill
24660 COULOUNIEIX - CHAMIERS
Tél. 05 53 09 77 43 - apg.diag@orange.fr

Ce rapport contient 8 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.
Edition en 1 exemplaire.

Sommaire

1. Conclusions 2
2. Textes de Référence 4
3. Objet 5
4. Locaux visités 6
5. Synthèse des Prélèvements 7
6. Photos des repérages de l'amiante 7
7. Annexe obligatoire d'Informations dans le cas de la vente d'un immeuble 8

IMPORTANT

Ce rapport n'est pas destiné à la réalisation de travaux ultérieurs. Avant toute intervention personnelle ou d'entreprises extérieures, le propriétaire a l'obligation de faire procéder aux investigations complémentaires. Dans le cas de travaux de réhabilitation, rénovation ou démolition partielle ou totale, le propriétaire doit communiquer les documents amiante et en priorité le diagnostic approfondi, aux entreprises, conformément au décret n° 2001-1016 relatif à l'analyse de risques des chefs d'établissement et faire procéder à la dépose des matériaux amiantés avant tout début d'intervention, par une entreprise bénéficiant d'une qualification AFAQ ASCERT, QUALIBAT 15-13.

Ce rapport mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique est valide jusqu'à la réalisation de travaux.

1. CONCLUSIONS

Des échantillons sont en attente de résultat d'analyse du laboratoire.

Dans le cadre de la mission objet du présent pré- rapport, il n'a pas été repéré à ce stade de matériau ou produit contenant de l'amiante.

- ✓ **Produit ou matériau en attente du résultat de l'analyse des échantillons prélevés.**
  - *Plaques ondulées en couverture [liste B](Remise, Chaufferie, Bucher, Cuisine, Buanderie, Toilette)*

En cas de présence de matériaux et produits repérés hors liste A et liste B , ceux-ci ne font pas l'objet de recommandation réglementaire. Cependant, ils sont identifiés afin qu'ils soient portés à la connaissance des propriétaires actuel et futur.

Partie d'immeuble ou d'ouvrage non visités :

Tous les locaux et parties d'ouvrage du programme de repérage ont été vérifiés.

Niv	Zone/Bât	Pièce	Partie d'ouvrage	Motif

Des parties de l'immeuble n'ont pu être visitées :

1- les obligations réglementaires prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2012

2- Par conséquent l'opérateur émet des réserves sur la conclusion définitive du repérage de l'amiante réalisé dans le cadre de cette mission. Des investigations complémentaires sur ces parties d'immeubles devront être réalisées pour compléter ce repérage.

Matériaux ou produits de la liste A

Action à effectuer en fonction du résultat de l'évaluation	Evaluation du repérage
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des flocages	☐ 1
Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement	☐ 2
Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des flocages	☐ 3

***Article R1334-17 du code de la santé publique* :**

En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation mentionnée à l'article R. 1334-16, les propriétaires procèdent :

1. **Contrôle périodique** de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans **un délai maximal de trois ans** à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage ;
1. **Surveillance du niveau d'empoussièrement** dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-18 ;
1. **Travaux** de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R. 1334-18. **Les travaux doivent être engagés dans un délai de 1 an** à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle.

Matériaux ou produits de la liste B

Action à effectuer en fonction du type de recommandation	Type de recommandation
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du produit ou matériau	☒ **EP**
Faire réaliser l'action corrective de premier niveau	☐ **AC1**
Faire réaliser l'action corrective de second niveau	☐ **AC2**

Mesures à prendre dans les cas :

EP : procéder à l'évaluation périodique des matériaux concernés, cela consiste à :

a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

a) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

AC1 : procéder à une remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. L'action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

a) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

a) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

a) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 : L'action corrective concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

a) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

a) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

a) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Les symboles suivants sont utilisés dans ce rapport de repérage et indique une conclusion, les sondages destructifs ou non, l'évaluation de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante :

Symbole	*Désignation*
Abs	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante **sur décision de l'opérateur**
and	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante **après analyse**
	Produit ou matériau contenant de l'amiante **sur décision de l'opérateur**
	Produit ou matériau contenant de l'amiante **après analyse**
	Produit ou matériau susceptible de contenir de l'amiante
S	Sondage non destructif
S	Sondage destructif
Be D	Bon état ou dégradé
N1 N2 N3	Evaluation amiante des matériaux de la liste A : 1 ou 2 ou 3
EP AC1 AC2	Evaluation amiante des matériaux de la liste B : EP, AC1 ou AC2

Conformément à la réglementation les laboratoires, agréés par le Ministère de la Santé et accréditation COFRAC (programme 144), sont seuls maîtres de la méthode d'analyse choisie (MOLP, META, MEBA) pour déterminer la présence ou non d'amiante dans les échantillons qui leurs sont transmis, et responsables des résultats induits.

2. TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »
- Décret no 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29 et annexe 13-9.
- Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le Code du Travail.
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique (Version consolidée au 01 novembre 2007)

3. OBJET

Pré-rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

DONNEUR D'ORDRE	NOTAIRE
Nom : M. et Mme BAUDU Stéphane **Adresse :** La Panolie 24210 - LIMEYRAT **Tel** :	**Nom :** SANS OBJET **Adresse :** - **Tel** :

ADRESSE DU BIEN VISITE :	LA PANOLIE 24210 LIMEYRAT		
Accès :		Partie :	Partie Privative
Type :	Maison	Caractéristiques :	
Usage :	habitation	Section/parcelle :	B/917/918/961/975/976/977/978
Date de construction :	avant le 1er janvier 1949		
Nombre de Niveaux :		**En copropriété :**	Non
Supérieurs :	1 niveau(x)	Lots :	
Inférieurs :	aucun niveau inférieur		

Cette mission a été réalisée par notre technicien **Olivier Chateau-Raynaud** en l'absence d'un représentant du donneur d'ordre
Visite réalisée : **21/10/2020**
Documents transmis : **NEANT**
Assurance RCP : ALLIANZ - N°55886375 valide jusqu'au 31/12/2020

Observations générales:	NEANT

ANNEXE 13-9 –DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE DU PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE

Liste A	
Elément de construction	**Prélèvements / Observations**
Flocages	Sans objet
Calorifugeages	
Faux plafonds	

Liste B			
Elément de construction	**Composants de la construction**	**Partie du composant inspecté ou sondé**	**Prélèvements / Observations**
1. Parois verticales intérieures	*Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).*		Sans objet
	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres		Sans objet
2. Planchers et plafonds	*Planchers*		Sans objet
	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.		Sans objet
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	*Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)*		Sans objet
	Clapets/volets coupe-feu		Sans objet
	Portes coupe-feu		Sans objet
	Vide-ordures		Sans objet
4. Eléments extérieurs	*Toitures*	*Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment)*	Matériau ou produit en attente de résultat de l'analyse. PRE001, PRE002
	Bardages et façades légères		Sans objet
	Conduits en toiture et façade		Sans objet

4. LOCAUX VISITÉS

Nombre de pièces principales : 4
Nombre total de pièces : 9
Liste des pièces : Cuisine, Buanderie, Toilette, Séjour, Couloir, Chambre, Salle de bain, Chambre 2, Chambre 3, Grenier, Remise, Chaufferie, Bucher
Extérieurs et annexes : NEANT

Matériaux de la liste A repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport

N° de repérage	Niveau	Zone homogène	Matériau	Photo	Prélèvement échantillon (1)	Résultat	Nombre de sondages D=destructif ND=non destructif		Evaluation de l'état de conservation
							D	ND	
			Aucun matériau						

(1) Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.
(2) Evaluation : Matériaux de la liste A : **1**=Contrôle périodique, **2**=Surveillance du niveau d'empoussièrement, **3**=Tavaux à réaliser et prise de mesures

Matériaux de la liste B repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport

N° de repérage	Niveau	Zone homogène	Composant	Partie de composant	Matériau	Photo	Prélèvement échantillon (1)	Résultat	Nombre de sondages D=destructif ND=non destructif		Type de Recommandation
									D	ND	
001	0	Remise	Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment)	Plaques ondulées en couverture	X	001		0	0	EP
002	0	Chaufferie	Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment)	Plaques ondulées en couverture	X	002		0	0	EP
003	0	Bucher	Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment)	Plaques ondulées en couverture	X	Idem 002		0	0	EP
004	0	Cuisine	Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment)	Plaques ondulées en couverture		Idem 001		0	0	EP
005	0	Buanderie	Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment)	Plaques ondulées en couverture		Idem 001		0	0	EP
006	0	Toilette	Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment)	Plaques ondulées en couverture		Idem 001		0	0	EP

(1) Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.
(2) Type de recommandation : EP= évaluation périodique, AC1=action corrective de premier niveau, AC2=action corrective de second niveau

5. SYNTHÈSE DES PRÉLÈVEMENTS

N° prélèvement	Niv	Zone homogène	Eléments de la construction	N° Labo	Méthode	Présence amiante	Document laboratoire
PRE:001	0	Remise Cuisine Buanderie Toilette	Plaques ondulées en couverture			En attente du résultat de l'analyse	En attente du résultat de l'analyse
PRE:002	0	Chaufferie Bucher	Plaques ondulées en couverture			En attente du résultat de l'analyse	En attente du résultat de l'analyse

Document laboratoire : Voir chapitre **«** *Annexe : Résultats des analyses des échantillons* »

6. PHOTOS DES REPÉRAGES DE L'AMIANTE

001 : Plaques ondulées en couverture
Remise - PRE:001

002 : Plaques ondulées en couverture
Chaufferie - PRE:002

003 : Plaques ondulées en couverture
Bucher - PRE:Idem002

7. ANNEXE OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS DANS LE CAS DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).
L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.
Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES DANS LE BATIMENT

(Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites)

ETABLI LE MERCREDI 21 OCTOBRE 2020

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES
M. et Mme BAUDU Stéphane **La Panolie** **24210 LIMEYRAT**	**MAISON** **LA PANOLIE** **24210 LIMEYRAT**

REF DOSSIER : ATPEZ-MP-20-2031

CONCLUSION

Absence d'indices d'infestation de termites dans le bâti
Des constatations diverses ont été formulées

Cachet de l'entreprise	Date de visite et d'établissement de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment
APG 200, Av Winston Churchill 24660 COULOUNIEIX - CHAMIERS Tél. 05 53 09 77 43 - apg.diag@orange.fr	Visite effectuée le : 21/10/2020 Fait à **COULOUNIEIX-CHAMIERS** , le **mercredi 21 octobre 2020** Nom : **Olivier Chateau-Raynaud** Signature de l'opérateur

Siège Social : 200, Avenue Winston Churchill 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS. Tel : 05 53 09 77 43. Fax : 05 53 09 77 51. RCS PERIGUEUX 448 284 224
Capital : SARL au capital de 7700 euros. Code APE : 7120B. N° TVA Intracommunautaire: FR64448284224000020

Sommaire

A. Désignation du ou des bâtiments 2
B. Désignation du client 2
C. Désignation de l'opérateur de diagnostic 2
D. Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas 3
E. Identification des parties d'immeubles n'ayant pu être visitées et justification : 4
F. Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification : 4
G. Moyens d'investigation utilisés 5
H. Constatations diverses 5

IMPORTANT

Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé, à l'occupant de l'immeuble, l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

A. DÉSIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS

Adresse du bâtiment :	**La Panolie** **24210 LIMEYRAT**	Nombre de Niveaux :	
Référence cadastrale :	**B/917/918/961/975/976/977/978**	Supérieurs :	1 niveau(x)
		Inférieurs :	aucun niveau inférieur
Lot de copropriété :		Propriété bâtie :	Oui
		En copropriété :	Non
Type:	Maison	Caractéristiques :	
Usage :	habitation	Partie :	Partie Privative
Date de construction :	avant le 1er janvier 1949		

Visite réalisée le **21/10/2020** - temps passé :

☒ Existence d'un arrêté préfectoral

B. DÉSIGNATION DU CLIENT

Propriétaire :		**Donneur d'ordre :**	
Nom :	**M. et Mme BAUDU Stéphane**	Nom :	**M. et Mme BAUDU Stéphane**
Adresse :	**La Panolie** **24210 LIMEYRAT**	Adresse :	**La Panolie -** **24210 - LIMEYRAT**

Cette mission a été réalisée en l'absence d'un représentant du donneur d'ordre

C. DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom : **Olivier Chateau-Raynaud**

Société :

Raison sociale: **SARL APG**
Adresse : 200, Avenue Winston Churchill 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS
SIRET : 448 284 224 00020
Assurance (Nom, N° de police et date de validité) : ALLIANZ - N°55886375 valide jusqu'au 31/12/2020

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

SAS LCP
23 bis, Rue Thomas EDISON - 33610 CANEJAN

Certification : N° 0173 valide du 30/05/2018 au 29/05/2023

D. IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET DES PARTIES DE BÂTIMENTS VISITÉS ET DES ÉLÉMENTS INFESTÉS OU AYANT ÉTÉ INFESTÉS PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS

Le contrôle est effectué sur les éléments visibles et accessibles sans démontage ni manutention

Pièces visités dans le bâtiment :
Liste des pièces : Cuisine, Buanderie, Toilette, Séjour, Couloir, Chambre, Salle de bain, Chambre 2, Chambre 3, Grenier, Remise, Chaufferie, Bucher

Immeuble visité

Niveau 0

Parties d'immeubles bâties ou non bâties visitées	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner(2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et observations
Cuisine	porte (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	huisserie de porte (peinture sur bois)	
	plafond (peinture sur doublage placoplâtre)	
	sol (carrelage sur béton)	
	mur (Moellons)	
	fenêtre (peinture sur bois)	
	huisserie de Fenêtre (peinture sur bois)	
Buanderie	porte (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	huisserie de porte (peinture sur bois)	
	plafond (peinture sur doublage placoplâtre)	
	sol (carrelage sur béton)	
	mur (Moellons)	
	fenêtre (peinture sur bois)	
	huisserie de Fenêtre (peinture sur bois)	
	volet (peinture sur bois)	
Toilette	porte (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	huisserie de porte (peinture sur bois)	
	plafond (papier peint sur doublage placoplâtre)	
	sol (carrelage sur béton)	
	mur (enduit sur Moellons)	
Séjour	porte (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	huisserie de porte (peinture sur bois)	
	plafond (solives et plancher bois)	
	sol (carrelage sur béton)	
	mur (enduit sur Moellons)	
	fenêtre (peinture sur bois)	
	huisserie de Fenêtre (peinture sur bois)	
	volet (peinture sur bois)	
Couloir	porte (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	huisserie de porte (peinture sur bois)	
	plafond (peinture sur briquettes plâtre)	
	mur (peinture sur Moellons doublage briquette)	
	fenêtre (peinture sur bois)	
	huisserie de Fenêtre (peinture sur bois)	
	volet (peinture sur bois)	
Chambre	porte (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	huisserie de porte (peinture sur bois)	
	plafond (peinture sur briquettes plâtre)	
	sol (carrelage sur béton)	
	mur (peinture sur Moellons doublage briquette)	
	fenêtre (peinture sur bois)	
	huisserie de Fenêtre (peinture sur bois)	
	volet (peinture sur bois)	
Salle de bain	porte (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	huisserie de porte (peinture sur bois)	

Parties d'immeubles bâties ou non bâties visitées	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner(2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et observations
	plafond (peinture sur briquettes plâtre)	
	sol (carrelage sur béton)	
	mur (peinture sur Moellons doublage briquette)	
	fenêtre (peinture sur bois)	
	huisserie de Fenêtre (peinture sur bois)	
Chambre 2	porte (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	huisserie de porte (peinture sur bois)	
	plafond (peinture sur briquettes plâtre)	
	sol (carrelage sur béton)	
	mur (peinture sur Moellons doublage briquette)	
	fenêtre (peinture sur bois)	
	huisserie de Fenêtre (peinture sur bois)	
	volet (peinture sur bois)	
Remise	plafond (éléments de charpente)	Absence d'indices d'infestation de termites
	sol (béton)	
	mur (Briques/parpaings)	
Chaufferie	plafond (éléments de charpente)	Absence d'indices d'infestation de termites
	sol (béton)	
	mur (enduit sur Moellons)	
	Eléments de charpente	
Bucher	plafond (éléments de charpente)	Absence d'indices d'infestation de termites
	sol (terre)	
	mur (Moellons)	

Niveau 1

Parties d'immeubles bâties ou non bâties visitées	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner(2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et observations
Chambre 3	porte (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	huisserie de porte (peinture sur bois)	
	plafond (éléments de charpente)	
	sol (linoléum sur plancher)	
	fenêtre (peinture sur bois)	
	huisserie de Fenêtre (peinture sur bois)	
Grenier	plafond (éléments de charpente)	Absence d'indices d'infestation de termites
	sol (plancher)	

Parties d'immeubles bâties ou non bâties visitées	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner(2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et observations
Habitation	Solives, Eléments de charpente	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. IDENTIFICATION DES PARTIES D'IMMEUBLES N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

Niv	Zone/Bât	Pièce	Justification
		Toutes les parties d'immeuble ont été visitées	

F. IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ÉLÉMENTS QUI N'ONT PAS ÉTÉ EXAMINÉS ET JUSTIFICATION :

Vide sous doublage mural et plafond inaccessible, sol sous revêtement inaccessible, maison meublée, par conséquent les sondages n'ont pas été exhaustifs.

Niveau	Parties d'Immeuble bâties et non bâties concernées	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments non inspectés	Justification
		NEANT	

G. MOYENS D'INVESTIGATION UTILISÉS

La mission se limite aux pathologies du bois d'œuvre de l'ensemble immobilier cadastré sur les parties visibles, accessibles depuis l'intérieur des constructions le jour du contrôle, par sondage des éléments sans démolition, sans dégradations, sans manutention d'objets encombrants, sans déplacement de meubles, appareils électroménager, sans dépose de revêtements de sol, de murs et de faux plafonds.
L'accessibilité des charpentes visibles seulement par détuilage, nécessite l'accord écrit du client et reste à sa charge.
Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200

Les moyens suivants sont utilisés pour détecter une éventuelle présence de termites :
Examen visuel des parties visibles et accessibles :

- recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois ;
- examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;
- recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

Sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

- sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

Autres moyens matériels d'investigation :

- : Loupe grossissante x10, échelle 3.60m, combinaison, pic à souche, burin, massette, ciseau à bois….

H. CONSTATATIONS DIVERSES

Recherche notamment d'indices de présence d'autres agents de dégradation biologique du bois, de présence d'indices d'infestation de termites aux abords immédiats, de fuites d'eau, d'un traitement antérieur, d'un encombrement, etc.

Niveau	Parties d'Immeuble bâties et non bâties visitées (1)	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner (2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et constatations
0	Chaufferie	Eléments de charpente	**Indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois (Petite vrillette)**
	Habitation	Solives, Eléments de charpente	**Indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois (Petite vrillette)**
			Indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois (Hespérophane)

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

Cachet de l'entreprise	Date de visite et d'établissement **de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment**
200, Av Winston Churchill 24660 COULOUNIEIX - CHAMIERS Tél. 05 53 09 77 43 - apg.diag@orange.fr	Visite effectuée le : 21/10/2020 Fait à **COULOUNIEIX-CHAMIERS** , le **mercredi 21 octobre 2020** Nom : **Olivier Chateau-Raynaud** Signature de l'opérateur

Nota. – Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation

Annexe : références réglementaires et autres informations

Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites

Cet état est établi conformément à la norme NF P 03-201.

La validité du présent rapport est fixée, par décret, à six mois à compter du jour de la visite.
Décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 : « Art. R. 271-5. - Par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, les documents prévus aux 1°, 3°, 4° et 6° du I de l'article L. 271-4 doivent avoir été établis depuis moins de six mois pour l'état du bâtiment relatif à la présence de termites. »

Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Autres Informations :

- *le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission ;*
- *L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux*
- *notre responsabilité ne saurait être engagée en cas d'invasions ultérieures des termites au jour de notre visite, ne pouvant notamment préjuger de l'état termites des immeubles ou terrains avoisinants ou mitoyens et des risques de propagation afférents, ni des traitements qui seront éventuellement fait sur ces dits immeubles.*

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

établi à l'occasion d'une vente

SUIVANT L'ARRETE DU 28 SEPTEMBRE 2017 DEFINISSANT LE MODELE ET LA METHODE DE REALISATION DE L'ETAT
de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

ETABLI LE MERCREDI 21 OCTOBRE 2020

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES
M. et Mme BAUDU Stéphane **La Panolie** **24210 LIMEYRAT**	**MAISON** - Installation principale **LA PANOLIE** **24210 LIMEYRAT**

REF DOSSIER : ATPEZ-MP-20-2031

CONCLUSION

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

☒ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Durée de validité du rapport : 3 ans

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERS
Le mercredi 21 octobre 2020
par **Olivier Chateau-Raynaud**

200, Av Winston Churchill
24660 COULOUNIEIX - CHAMIERS
Tél. 05 53 09 77 43 - epg.diag@orange.fr

Ce rapport contient 8 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.
Edition en 1 exemplaire.

Sommaire

1- Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances 2
2- Identification du donneur d'ordre 2
3 - Identification de l'opérateur 3
4 - Limites du domaine d'application du diagnostic : 3
5 - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes 3
6 - Avertissement particulier 4
7 - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel 4
8 - Explicitations détaillées relatives aux risques encourus 4
Annexe : résultat de l'état de l'installation intérieure d'électricité 6
Annexe : Equipement 7
Annexe : Références réglementaires 7

1- DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances:
SIS LA PANOLIE - 24210 LIMEYRAT
Type d'immeuble : **MAISON**

Référence cadastrale : **section B, parcelle 917/918/961/975/976/977/978**

Désignation et situation du lot de (co)propriété :

Année de construction : **avant le 1er janvier 1949**

Désignation de l'installation	Distributeur d'électricité	Année de l'installation	Alimentée lors du diagnostic
Installation principale	Inconnu	Inconnue	OUI

Identification des parties du bien (pièces et emplacements), n'ayant pu être visitées et justification

Niveau	Pièce	Emplacement	Justification
	Aucune		

2- IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Identité du donneur d'ordre :
Nom : **M. et Mme BAUDU Stéphane**
Adresse : **La Panolie - 24210 LIMEYRAT**

Qualité du donneur d'ordre :
☐ Le propriétaire
☐ Le notaire
☐

Identité du propriétaire :
Nom : **M. et Mme BAUDU Stéphane**
Adresse : **La Panolie - 24210 LIMEYRAT**

3 - IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR

Identité de l'opérateur : **Olivier Chateau-Raynaud**
Nom et raison sociale de l'entreprise : **SARL APG**
Adresse : **200, Avenue Winston Churchill, 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS**
SIRET : **448 284 224 00020**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
SAS LCP
23 bis, Rue Thomas EDISON - 33610 CANEJAN
Certification N° 0173 valide du 07/01/2019 au 06/01/2024
Assurance de l'opérateur : **ALLIANZ - N°55886375 valide jusqu'au 31/12/2020**

4 - LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC :

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.
L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.
Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :
les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

Cas particulier des immeubles collectifs à usage d'habitation :
En immeuble collectif d'habitation, seule la présence d'une DERIVATION INDIVIDUELLE DE TERRE en partie privative est vérifiée. La présence d'une PRISE DE TERRE, d'un CONDUCTEUR DE TERRE, de la borne ou barrette principale de terre, du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION, et d'une LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale n'est pas vérifiée puisque situés dans les parties communes, lesquelles ne sont pas visées par le DIAGNOSTIC.

5 - CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

☐ 1 - L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
☒ 2 - Le dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
☒ 3 - Le dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
☐ 4 - La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.
☐ 5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
☐ 6 - Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières :

☐ P1, P2 - Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
☐ P3 - La piscine privée, ou le bassin de fontaine.

Informations complémentaires :

IC - Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité
L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <=30 mA.
L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

En cas d'anomalie, l'annexe, ci-après intitulée « *résultat de l'état de l'installation intérieure d'électricité* », détaille l'état de l'installation intérieure d'électricité réalisé.

6 - AVERTISSEMENT PARTICULIER

Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs
piscine privée : dans les volumes 0, 1 ou 2, les canalisations ne comportent pas de revêtement métallique ou sont limitées à l'alimentation de matériel installés dans les volumes 0 ou 1.	non visible
Présence d'un conducteur de terre	
Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	
Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur éléments conducteurs	
Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée	

7 - CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

Mettre en sécurité l'ensemble de l'installation électrique.

8 - EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Appareil général de commande et de protection
Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation
Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre
Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités
Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche
Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.
Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche
Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct
Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage
Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives
Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine
les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du coips humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Dispositif (s) différentiel (s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique
L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs
l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum)
La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Cachet de l'entreprise	Dates de visite et d'établissement de l'état
APG 200, Av Winston Churchill 24660 COULOUNIEIX - CHAMIERS Tél. 05 53 09 77 43 - apg.diag@orange.fr	Visite effectuée le : 21/10/2020 Etat rédigé à **COULOUNIEIX-CHAMIERS** Le mercredi 21 octobre 2020 Nom **Olivier Chateau-Raynaud** Signature de l'opérateur

ANNEXE : RESULTAT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Par application des règles de l'art en matière de réalisation de l'état des installations électriques des immeubles d'habitation selon la norme NF C16-600 de juillet 2017.

(1) Référence des anomalies selon NF C16-600 Juillet 2017
(2) Référence des mesures compensatoires selon NF C16-600 Juillet 2017
(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

N° Fiche : B3 Prise de terre et installation de mise à la terre

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
B3.3.01d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. *Pour un différentiel dont la sensibilité est à 500 mA, la valeur maximale admissible de la résistance de terre est de 100 Ohms*		

N° Fiche : B4 Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
B4.3f3	A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. 		

ANNEXE : EQUIPEMENT

Pour réaliser un DIAGNOSTIC, l'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC a à sa disposition les matériels suivants :

- un mètre-ruban (au moins 3 m) portant le marquage CE ;
- un appareil de mesure de continuité dont la source est capable de fournir une tension à vide de 4 V à 24 V et un courant d'au moins 0,2 A ;
- un appareil de mesure d'isolement dont la source est capable de fournir une tension à vide de 500 V en courant continu et un courant de 1 mA ;
- un appareil de mesure de résistance de PRISE DE TERRE par piquets ;
- un appareil de mesure d'impédance de boucle de défaut ;
- un appareil de contrôle de DISPOSITIF A COURANT DIFFERENTIEL RESIDUEL ;
- un appareil de présence et de niveau de tension, de 0 V à au moins 500 V en alternatif et au moins +/- 500 V en continu.

Plusieurs de ces fonctions peuvent être assurées par un même équipement.

Les appareils de mesure électriques sont conformes aux normes de la série NF EN 61557 et à la série NF EN 61010.

Les appareils sont utilisés, maîtrisés et vérifiés périodiquement de façon à assurer que l'aptitude de mesure est compatible avec les exigences de mesure.

Pour les appareils de mesure et de contrôle, il est recommandé de faire établir au moins tous les trois ans un constat de vérification selon la norme X 07-011.

ANNEXE : REFERENCES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état
de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
Décret no 2016-1105 du 11 août 2016 - Article 4 : Un état de l'installation intérieure d'électricité, réalisé selon les exigences de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation (vente), tient lieu d'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, s'il a été réalisé depuis moins de six ans à la date à laquelle ce document doit être produit.

<u>Contexte général concernant les mesures à prendre en cas d'anomalies constatées:</u>

- Dans le cas où l'état de l'installation électrique de l'immeuble d'habitation diagnostiqué présente des anomalies (cf chapitre 5 : *Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes*), il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

<u>Contexte réglementaire spécifique « électricité» :</u>

- Code de la Construction et de l'habitation articles L134-7, L271-6, R134-10 à R134-13

Généralités concernant notre intervention : L'état des installations intérieures en électricité est effectué en application des articles R134-10 et R 134-11du code de la construction et de l'habitation de la façon suivante :

« Art. R. * 134-10.-L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances, en aval de l'appareil général de commande et de protection de l'installation électrique propre à chaque logement, jusqu'aux bornes d'alimentation ou jusqu'aux socles des prises de courant. L'état de l'installation intérieure d'électricité porte également sur l'adéquation des équipements fixes aux caractéristiques du réseau et sur les conditions de leur installation au regard des exigences de sécurité.
« Art. R. * 134-11.-L'état de l'installation intérieure d'électricité relève l'existence et décrit, au regard des exigences de sécurité, les caractéristiques :

- d'un appareil général de commande et de protection et de son accessibilité ;
- d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre, à l'origine de l'installation électrique ;
- d'un dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit ;
- d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.

L'état de l'installation intérieure d'électricité identifie :

- les matériels électriques inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension ;
- les conducteurs non protégés mécaniquement.

« Art. R. * 134-12.-Pour réaliser l'état de l'installation intérieure d'électricité, il est fait appel à une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6.
« Art. R. * 134-13.-Lorsqu'une installation intérieure d'électricité a fait l'objet d'une attestation de conformité visée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'énergie en application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972, cette attestation, ou, à défaut, lorsque l'attestation ne peut être présentée, la déclaration de l'organisme agréé indiquant qu'il a bien visé une attestation, tient lieu d'état de l'installation électrique intérieure prévu par l'article L. 134-7, si l'attestation a été établie depuis moins de trois ans à la date à laquelle ce document doit être produit. »

ÉTAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

En application des articles L 125-5 et R 125-26 du code de l'environnement,
de l'arrêté *du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005*
portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques

ETABLI LE MERCREDI 21 OCTOBRE 2020

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES
M. et Mme BAUDU Stéphane **La Panolie** **24210 LIMEYRAT**	**MAISON** **LA PANOLIE** **24210 LIMEYRAT**

REF DOSSIER : ATPEZ-MP-20-2031

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERS
Le mercredi 21 octobre 2020

Siège Social : 200, Avenue Winston Churchill 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS. Tel : 05 53 09 77 43. Fax : 05 53 09 77 51. RCS PERIGUEUX 448 284 224
Capital : SARL au capital de 7700 euros. Code APE : 7120B. N° TVA Intracommunautaire: FR64448284224000020

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

Adresse de l'immeuble	code postal **ou** Insee	**commune**
La Panolie	24210	LIMEYRAT

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **N** [1] **oui** ☐ **non** ☐

prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ date

[1] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations ☐ autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN [2] **oui** ☐ **non** ☐

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **N** [1] **oui** ☐ **non** ☐

prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ date

[1] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations ☐ autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN [2] **oui** ☐ **non** ☐

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **M** [3] **oui** ☐ **non** ☐

prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ date

[3] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :
mouvement de terrain ☐ autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM [4] **oui** ☐ **non** ☐

[4] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR **T prescrit** et **non encore approuvé** [5] **oui** ☐ **non** ☐

[5] **Si oui**, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique ☐ effet thermique ☐ effet de surpression ☐

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR **T approuvé** **oui** ☐ **non** ☐

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement **oui** ☐ **non** ☐

> L'immeuble est situé en zone de prescription [6] **oui** ☐ **non** ☐

[6] **Si la transaction concerne un logement,** les travaux prescrits ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☐

[6] **Si la transaction ne concerne pas un logement,** l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. **oui** ☐ **non** ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1 ☐ très faible **zone 2** ☐ faible **zone 3** ☐ modérée **zone 4** ☐ moyenne **zone 5** ☐ forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 **oui** ☐ **non** ☒

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (**SIS**) **oui** ☐ **non** ☐

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente **oui** ☐ **non** ☐

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur / bailleur
M. et Mme BAUDU Stéphane

date / lieu
21/10/2020 /

acquéreur / locataire

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus... consultez le site Internet :
www.georisques.gouv.fr

Information des Acquéreurs et des Locataires
IAL

Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 et R.125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des risques et pollutions ?

• L'état des risques et pollutions est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

- dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
- dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
- dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
- dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ;
- dans un secteur d'information sur les sols ;
- dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Quels sont les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

- la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
- un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
- le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
- le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret ;
- le zonage réglementaire à potentiel radon défini par décret.

Où consulter ces documents ?

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
• L'arrêté est affiché règlementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, de modifications relatives à la sismicité ou au potentiel radon et lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, du potentiel radon, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques et pollutions ?

- L'état des risques et pollutions est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques et pollutions mentionne la sismicité, le potentiel radon, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
- Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages règlementaires vis-à-vis des risques.
- Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des risques et pollutions ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des risques et pollutions ?

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques et pollutions, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

Information sur les risques majeurs et les pollutions... pour en savoir plus, consultez : **www.georisques.gouv.fr**

Ministère de la transition écologique et solidaire Tour Séquoia 92055 La Défense cedex www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Pièces Annexes

DESCRIPTIF-GEORISQUES - 2020-10-09T143528.964-001.JPG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

Descriptif des risques

Edité le 09/10/2020 à 14h35

Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques et pollutions (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation

Adresse :

La Pinolie, 24210 Limeyrat

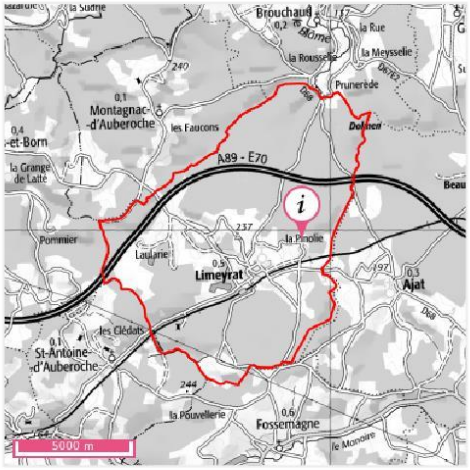

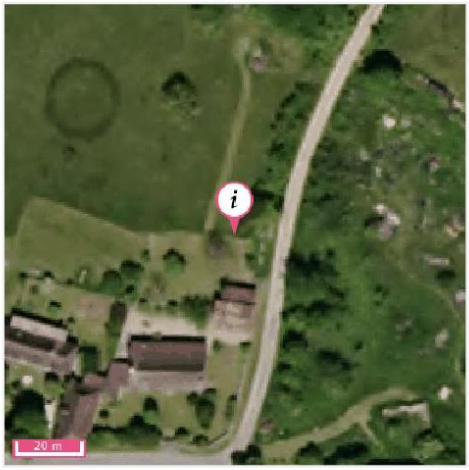

Informations sur la commune

Nom : LIMEYRAT
Département : DORDOGNE
Région : Nouvelle-Aquitaine
Code INSEE : 24241

Commune dotée d'un DICRIM : Non
Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 8 (*détails en annexe*)
Population à la date du 16/04/2018 : 453

Quels risques peuvent impacter la localisation ?

Cavités souterraines
naturelle

Séismes
1 - TRES FAIBLE

Installations industrielles

Ministère de la transition écologique — Page 1

INONDATIONS

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : Non

Atlas de Zone Inondable - AZI

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : Non

INONDATIONS (SUITE)

Informations historiques sur les inondations

Evènements historiques d'inondation dans le département : 59 (Affichage des 10 plus récents)

		Dommages sur le territoire national	
Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels (€)
12/06/2007 - 13/06/2007	Crue pluviale (temps montée indéterminé),Lave torrentielle, coulée de boue, lahar	de 1 à 9 morts ou disparus	0,3M-3M
30/11/1993 - 27/01/1994	Crue pluviale (temps montée indéterminé),rupture d'ouvrage de défense,Nappe affleurante	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu
20/09/1993 - 21/09/1993	Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu
31/12/1981 - 27/01/1982	Crue nivale,Crue pluviale (temps montée indéterminé),Ecoulement sur route,non précisé	aucun_blesses	inconnu
31/07/1963 - 05/08/1963	Crue pluviale (temps montée indéterminé),non précisé	inconnu	inconnu
02/10/1960 - 04/10/1960	Crue pluviale (temps montée indéterminé)	de 10 à 99 morts ou disparus	30M-300M
07/12/1944 - 09/12/1944	Crue nivale,Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures)	inconnu	inconnu

INONDATIONS (SUITE)

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Non

RETRAIT-GONFLEMENTS DES SOLS ARGILEUX

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un asséchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : Non

Type d'exposition de la localisation

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : Non

MOUVEMENTS DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte…) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères… Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non

CAVITÉS SOUTERRAINES

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subit, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : Oui

La carte représente les cavités présentes autour de votre localisation. Le rayon de 500m a été déterminé en fonction des historiques de mouvements de sols dus aux cavités et de ses impacts.

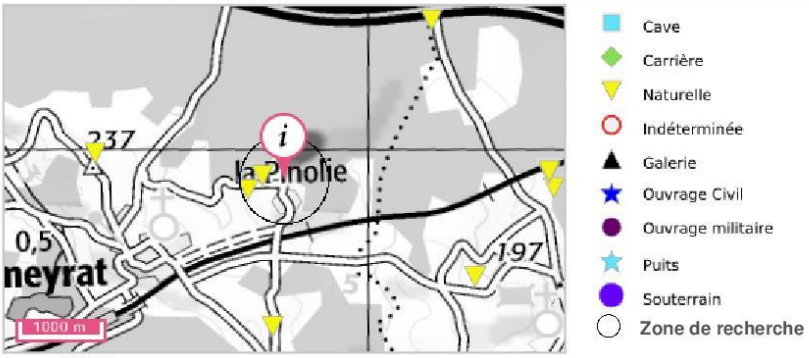

Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non

SÉISMES

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : 1 - TRES FAIBLE

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.

Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non

POLLUTION DES SOLS, SIS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS

Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Non

POLLUTION DES SOLS, SIS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS (SUITE)

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS) ?

Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 0

Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 2.0 km : 1

Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.

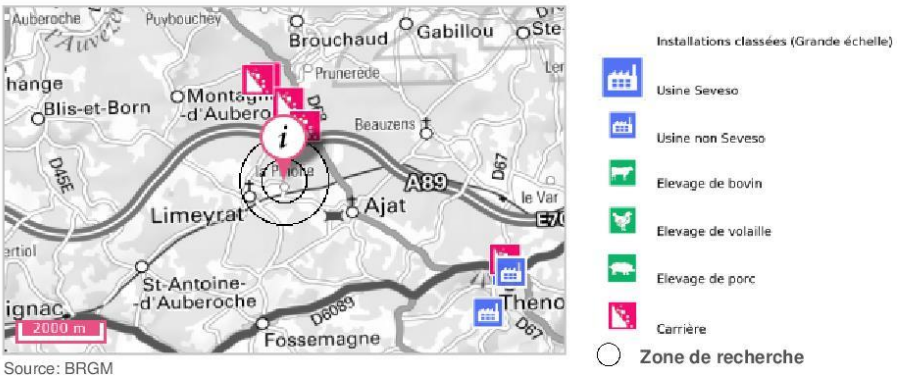

Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5.0 km : 0

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES (SUITE)

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non

CANALISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 1000 m : Non

INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10.0 km : Non

Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20.0 km : Non

RADON

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE LA COMMUNE DE VOTRE LOCALISATION ?

Le potentiel radon de la commune de votre localisation est : Faible

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).

Source: IRSN

Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.

Glossaire

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.
Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.
Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.
Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.
Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.
Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.
Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).
Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire disponible en ligne à l'adresses suivante : https://www.georisques.gouv.fr/glossaire/.

Catastrophes naturelles

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 8

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
24PREF19990348	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
24PREF19910035	01/05/1989	31/12/1990	12/08/1991	30/08/1991

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 5

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
24PREF20132710	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
24PREF20132959	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
24PREF20080069	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008
24PREF19990039	01/10/1995	30/06/1998	23/02/1999	10/03/1999
24PREF19960086	01/01/1992	30/09/1995	03/04/1996	17/04/1996

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
24PREF19820229	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site georisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apportent aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée au cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR et le BRGM utilisent les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercient par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantissent pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peuvent modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :
- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» :
  sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

ETAT DES NUISANCES SONORES AERIENNES

En application de la LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
Notamment son article 94, l'Art. L. 112-11 du code de l'urbanisme, L. 271-4 du code de la construction

ETABLI LE MERCREDI 21 OCTOBRE 2020

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES
M. et Mme BAUDU Stéphane **La Panolie** **24210 LIMEYRAT**	**MAISON** **LA PANOLIE** **24210 LIMEYRAT**

REF DOSSIER : ATPEZ-MP-20-2031

Coordonnées GPS : Longitude=0.9795420, Latitude=45.1602090

☐ **Le bien est soumis au Plan d'Exposition au Bruit :**

- ☐ **Zone A**
- ☐ **Zone B**
- ☐ **Zone C**
- ☐ **Zone D**

☒ **Le bien n'est pas soumis au Plan d'Exposition au Bruit :**

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERS
Le mercredi 21 octobre 2020

- **Zone A : zone de bruit fort où Lden > 70 ou IP > 96**
- **Zone B : zone de bruit bruit fort où Lden < 70 et dont la limite extérieure est comprise entre Lden 65 et 62 ou zone dont la valeur IP est comprise entre 96 et 89**
- **Zone C : zone de bruit modéré comprise entre la limite extérieure de la zone B ou IP = 89 et une limite comprise entre Lden 57 et 55 ou IP entre 84 et 72**
- **Zone D : zone de bruit comprise entre la limite extérieure de la zone C et la limite correspondant à Lden 50**

Ref. Code de l'urbanisme - Article R112-3

L'adresse du service d'information en ligne permettant de consulter le PEB : https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb.
Vous avez la possibilité de consulter le Plan d'Exposition au Bruit à la mairie de la commune.

Les informations contenues dans le diagnostic Bruit n'ont qu'une valeur informative. Cependant, si le vendeur ne joint pas le diagnostic bruit au DDT, l'acquéreur peut demander l'annulation du contrat de vente ou une diminution du prix de vente devant le tribunal.

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme(art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

Adresse de l'immeuble	code postal **ou** Insee	**commune**
La Panolie	24210	LIMEYRAT

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un P**EB** [1] **oui** ☐ **non** ☒

révisé ☐ **approuvé** ☐ date

[1] **Si oui**, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation [2] **oui** ☐ **non** ☐

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre P**EB** [1] **oui** ☐ **non** ☒

révisé ☐ **approuvé** ☐ date

[1] **Si oui**, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A[1] ☐ forte — **zone B**[2] ☐ forte — **zone C**[3] ☐ modérée — **zone D**[4] ☐

[1] (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

[2] (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

[3] (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

[4] (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts.(et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prisent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/

https://www.geoportail.gouv.fr/carte?c=0.9795420,45.1602090&z=18&l0=GEOGRAPHICALGRIDSYSTEMS.MAPS.SCAN-EXPRESS.STANDARD::GEOPORTAIL:OGC:WMTS(1)&d1=1917829(1)&l1=DGAC-PEB-POI_BDD_WLD_WM::GEOPORTAIL:OGC:WMS(1)&l2=DGAC-PEB_BDD_FXX_WM_WMS::GEOPORTAIL:OGC:WMS(0.6)&permalink=yes

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de
peut être consulté à la maire de la commune de LIMEYRAT
où est sis l'immeuble.

vendeur / bailleur — date / lieu — **acquéreur /** locataire

information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus.consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/

CERTIFICATIONS

LCP CERTIFICATION DE PERSONNES

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier
N°0173

MONSIEUR CHATEAU-RAYNAUD Olivier

Amiante sans mention*	**Amiante** Date d'effet : 30/05/2018 : - Date d'expiration : 29/05/2023
DPE individuel	**Diagnostic de performances énergétiques** Date d'effet : 16/11/2018 : - Date d'expiration : 15/11/2023
Electricité	**Etat de l'installation intérieure électricité** Date d'effet : 07/01/2019 : - Date d'expiration : 06/01/2024
Plomb sans mention	**Constat du risque d'exposition au plomb** Date d'effet : 13/07/2018 : - Date d'expiration : 12/07/2023
Gaz	**Etat de l'installation intérieure gaz** Date d'effet : 13/07/2018 : - Date d'expiration : 12/07/2023
Termites métropole	**Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments** Date d'effet : 30/05/2018 : - Date d'expiration : 29/05/2023

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,
Edité le 07/01/2019, à Houtaud par MOLEZUN Jean-Jacques Président.

*Mission de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention

*Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Mission de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue de travaux de retrait ou de confinement.
Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de constats de risques d'exposition au plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification de certification – Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans les bâtiments et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

LCP certification
Siège :25,rue Champenâtre 25000 SERRE LES SAPINS Administratif : 7 b, rue de Champagne 25300 HOUTAUD
Mail : contact@lcp-certification.fr Site : www :lcp-certification.fr Tel : 0805 380 666
SIRET : 80914919800016 RCS Besancon Code APE :8559A
enr287@ LE CERTIFICAT V001 du 2802 2018

cofrac CERTIFICATION DE PERSONNES
Accréditation N° 4-0590
Portées disponibles sur www.cofrac.fr

IQ 951104

ATTESTATION D'ASSURANCE

ATTESTATION D'ASSURANCE

Allianz

M CASSADOUR JEAN-JACQUES
Votre Agent Général
14 PLACE ANDRE MAUROIS
BP 10003
24001 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05.53.08.62.25
Fax : 05.53.09.83.08
N° ORIAS : 07021436

SARL APG
200 AV WINSTON CHURCHILL
24660 COULOUNIEIX CHAMIERS

Références à rappeler:
CODE : 400259
N° client Cie : 025663636

PERIGUEUX CEDEX, le 24 décembre 2019

Allianz Actif Pro

La Compagnie Allianz, dont le Siège Social est sis 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX atteste que :

SARL APG

est titulaire d'un contrat Allianz Actif Pro souscrit auprès d'elle sous le n° 55886375.

Ce contrat a pour objet de :
- **satisfaire aux obligations d'assurance édictées aux articles L.271-6 et R.271-1 du Code de la construction et de l'habitation,**
- **garantir l'Assuré à hauteur de 500.000 EUR par année d'assurance et 300.000 EUR par sinistre contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :**

DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS : AMIANTE, PLOMB, TERMITES, RISQUES NATURELS,MINIERS & TECHNOLOGIQUES, ELECTRICITE, GAZ, PERFORMANCE ENERGETIQUE, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La présente attestation est valable, sous réserves du paiement des cotisations, du 01/01/2020 au 31/12/2020.

Elle ne saurait engager la Compagnie au-delà des conditions de garanties et des montants fixés au contrat auquel elle se réfère et n'implique qu'une présomption de garantie conformément à l'article L.112-3 du Code des assurances.

Toute adjonction autre que les cachet et signature du Représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Votre Agent Général

PEFC 10-31-1157
ADM00239 - V02/16 - Imp:??/18

Allianz Vie
Société anonyme au capital de 643.054.425 €
340 234 962 RCS Nanterre
N° TVA : FR88 340 234 962

Allianz IARD
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
542 110 291 RCS Nanterre
N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances
1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
www.allianz.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE

Allianz

Jean-Jacques CASSADOUR
Agent Général Allianz
14 Place André Maurois
BP 10003
24001 Périgueux Cedex
Tél. : 05 53 08 62 25
Mail : 4002591@agents.allianz.fr
ORIAS n° 07021436
Siret : 432 038 370 00016 APE : 6622Z

ADM00229 - V02/16 - Imp 07/18 PEFC 10-31-1157

Allianz Vie
Société anonyme au capital de 643.054.425 €
340 234 962 RCS Nanterre
N° TVA : FR88 340 234 962

Allianz IARD
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
542 110 291 RCS Nanterre
N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances
1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
www.allianz.fr

ATTESTATION D'INDEPENDANCE

Je soussigné, **Olivier Chateau-Raynaud**,

Atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité ainsi qu'à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à mes services, ni avec aucune entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'a été demandé d'établir l'un des document du DDT (dossier de diagnostics techniques),

Atteste disposer des moyens tant en matériel qu'en ressource humaine nécessaires à l'établissement des documents du DDT (dossier de diagnostics techniques).

Fait à Périgueux, le mercredi 21 octobre 2020

Olivier Chateau-Raynaud